



## **CHARTRE DE MEDIATION** **D'AGIRA RETRAITE DES SALARIES**

**Le Conseil d'administration paritaire d'AGIRA RETRAITE DES SALARIES (ARS) en date du 11 décembre 2013, a approuvé la présente charte de médiation à laquelle l'Institution de retraite complémentaire convient d'adhérer. A cet effet, il est instauré un médiateur particulier, personnalité indépendante.**

Le Conseil d'administration paritaire de l'Institution procède à la désignation du médiateur de l'Institution par un vote à la majorité pour un mandat de deux ans renouvelable. Il est tenu compte pour cette désignation de sa compétence en matière d'opérations collectives et individuelles de retraite complémentaire.

L'Institution informe ses Entreprises adhérentes et ses participants de l'existence et des fonctions du médiateur en précisant les conditions dans lesquelles, après épuisement des procédures internes de réclamation, les entreprises adhérentes, les participants et allocataires peuvent s'adresser au médiateur.

La saisine du médiateur de l'Institution est ouverte aux entreprises adhérentes, aux participants et allocataires dans la limite d'une fois par an, après que les voies de recours internes de l'Institution aient été épuisées.

Le médiateur de l'Institution exerce ses fonctions en toute indépendance. Nul ne peut être médiateur de l'Institution s'il contrevient aux dispositions de l'article L. 931-9 du Code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L.922-8 du même code.

Le médiateur de l'Institution dispose des moyens nécessaires à sa mission.

Il peut rencontrer la personne et peut faire appel en cas de besoin à tout expert qu'il juge utile.

Sont concernés par le présent dispositif, les litiges opposant de l'Institution à l'une de ses entreprises adhérentes ou à l'un de ses participants ou allocataires en matière d'opérations collectives ou individuelles.

Les décisions rendues par les commissions d'action sociale de l'Institution ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès du médiateur de l'Institution.

Le contrôle de la motivation des résiliations, les décisions d'augmentation des cotisations et les procédures de recouvrement des cotisations ne peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du médiateur.

Le recours au médiateur de l'Institution est gratuit.

Le médiateur est domicilié au siège de l'Institution:

Le Médiateur ARS  
38 Rue François Peissel  
69300 CALUIRE ET CUIRE

À l'issue de la procédure interne, si le désaccord persiste, les Institutions informent le ou les intéressé(s) qu'il(s) a (ont) la possibilité de saisir le médiateur de l'Institution.

Le médiateur peut être saisi par l'entreprise adhérente, le participant ou l'allocataire ou, avec son accord, par l'Institution.

L'Institution s'engage à répondre dans un délai maximum de cinq semaines à toutes les demandes d'information ou de documents émanant du médiateur de l'Institution.

Le médiateur de l'Institution informe les entreprises adhérentes, les participants ou allocataires qu'ils conservent leurs droits de saisir les tribunaux. La saisine des tribunaux fait sortir le litige du présent dispositif.

Conformément à l'article 2238 du Code civil, la prescription est alors suspendue à compter du jour de l'acceptation de la médiation par l'Institution.

Si l'Institution estime la prescription acquise avant saisine du médiateur, elle doit en informer explicitement l'entreprise adhérente, le participant ou l'allocataire et le faire savoir, de façon motivée, au médiateur dès le premier échange de courrier avec ce dernier. À défaut, elle est réputée avoir renoncé au bénéfice de la prescription.

L'avis du médiateur, écrit et motivé, est transmis aux parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a été saisi.

Dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le médiateur en informe, de façon motivée, les parties.

Tout avis rendu par le médiateur précise qu'il a été établi en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable qui ne saurait correspondre à une approche juridictionnelle.

La procédure de médiation et l'avis du médiateur sont confidentiels. Les parties intéressées et le médiateur peuvent exclusivement faire état de l'existence de la médiation, d'un accord ou d'un désaccord en fin de médiation.

L'avis rendu par le médiateur ne lie pas les parties. La décision de ne pas suivre cet avis est adressée au médiateur par la Direction Générale de l'Institution et est portée à la connaissance du Président de l'Institution.

Le médiateur peut rédiger un rapport annuel sur son activité. Ce rapport ne désigne alors pas nommément les personnes. Il est transmis à l'Institution.

Ce rapport comporte un bilan de ses activités, notamment du nombre de saisines, de l'objet des litiges, du nombre d'avis rendus et de la proportion d'avis rendus en faveur des participants, des allocataires et des entreprises adhérentes.